



**CURLING
QUÉBEC**



Politique de gestion des risques

Curling Québec
DATE DE RÉVISION
Mai 2023

Politique de gestion des risques

PRÉAMBULE

CURLING QUÉBEC (la Fédération) reconnaît qu'il y a lieu, au-delà des exigences formelles et des pratiques habituelles, que soit adoptée une politique sur la gestion des risques (la Politique). La Politique permet notamment à une organisation d'accroître sa probabilité d'atteindre ses objectifs stratégiques, de parfaire sa gouvernance, ainsi que d'améliorer son efficacité et son efficience opérationnelles.

1. CHAMP D'APPLICATION

La politique s'applique à l'ensemble des membres, des secteurs d'activités de la Fédération, ainsi qu'à toutes les opérations confiées à des tiers.

2. DÉFINITIONS

Mesure d'atténuation : processus, politique, dispositif, pratique ou autre action qui mitige un risque. Ce terme est équivalent à « mesure de contrôle ».

Propriétaire de risques : personne ou unité administrative tenue de rendre compte des risques sous sa responsabilité et des mesures d'atténuation qui peuvent y être associées.

Risque : effet de l'incertitude sur l'atteinte des objectifs. Cet effet peut être positif, négatif, ou les deux à la fois, et traiter, créer ou entraîner des opportunités et des menaces. Un risque est généralement exprimé en termes de causes de risque et de conséquences potentielles.

Seuil de tolérance : disposition d'une organisation ou d'une partie prenante à accepter ou à rejeter un niveau donné de risque; ce niveau étant exprimé en termes de probabilité et d'impact.

3. CYCLE DE GESTION

La Fédération intègre à son cycle de gestion les activités suivantes :

3.1. Planification

- a. Des rôles et des responsabilités sont assignés, comme indiqué à la section 5, afin de rendre responsables les parties prenantes à l'égard de la Politique ;
- b. Les ressources appropriées sont assignées aux activités de la Politique les plus critiques qui contribuent à l'accomplissement de la mission.

3.2. Mise en œuvre

- a. Le plan de gestion des risques, tel que décrit à la section 4, est élaboré et mis en œuvre ;

- b. Des mécanismes de suivi des risques identifiés et émergents sont mis en place.

3.3. Reddition de comptes

- a. Un bilan de mise en œuvre du plan de gestion des risques est effectué en fonction de ses objectifs et des indicateurs qui y sont associés ;
- b. Des audits de la Politique sont réalisés.

3.4. Amélioration

- a. Des changements sont apportés en fonction du bilan de mise en œuvre de la Politique et de l'évolution du contexte interne et externe.

4. OBJECTIFS

Cette politique de gestion des risques vise :

- 4.1. À soutenir l'existence d'un processus structuré et uniformisé permettant d'identifier, d'analyser, d'évaluer, de communiquer, de gérer et de surveiller les risques de la Fédération ;
- 4.2. À déterminer les mécanismes de planification, de mise en œuvre, de reddition de comptes et d'amélioration liés à la Politique ;
- 4.3. À déterminer les rôles et les responsabilités des différents intervenants de la Politique et les soutenir dans leur tâche.

5. PLAN DE GESTION DES RISQUES

Un plan de gestion des risques est mis en œuvre, y compris :

- 1. La communication et la consultation sur les risques avec les parties prenantes à toutes les étapes du plan;
- 2. L'établissement du contexte interne et externe;
- 3. La délimitation d'un périmètre d'application pouvant inclure notamment la stratégie, les opérations, les projets et les programmes;
- 4. L'appréciation des risques, ce qui signifie :
 - a. D'identifier les risques et d'en assigner des propriétaires;
 - b. D'analyser leur probabilité et leur impact;
 - c. D'évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation existantes;
 - d. De déterminer la pertinence de mettre en œuvre de nouvelles mesures lors du traitement des risques;

5. Le traitement des risques, qui inclut :
 - a. L'élaboration et la mise en œuvre des mesures d'atténuation;
 - b. Le suivi de la mise en œuvre des mesures;
 - c. L'établissement de la fréquence du suivi des risques;
6. La formulation d'un profil de risque en fonction des seuils de tolérance au risque;
7. Le suivi des risques et des mesures d'atténuation, selon la fréquence établie, y compris l'identification de nouveaux risques.

6. RESPONSABLES

6.1. Le conseil d'administration (CA) de la Fédération :

- a. Approuve la présente politique ainsi que sa mise à jour;
- b. Tient compte des Orientations en matière de gestion des risques dans la Fédération pour mettre en place et développer une fonction de gestion des risques;
- c. Nomme un responsable de la Politique et lui confère les ressources nécessaires à l'accomplissement de ses activités;
- d. Constitue un comité en gestion des risques qui sera soutenu par un comité consultatif, le cas échéant;
- e. Favorise l'instauration d'une culture organisationnelle qui soutient une prise de décision éclairée par la gestion des risques.

La personne responsable de la gestion des risques :

- a. Élabore et mets à jour la Politique;
- b. Coordonne l'ensemble des activités en gestion des risques, notamment la mise en œuvre du plan et les mécanismes de suivi des risques;
- c. Soutient la mise en œuvre de la Politique, notamment en offrant de l'accompagnement et des outils;
- d. S'assure du développement et du maintien des compétences du personnel en lien avec la Politique selon les besoins identifiés;
- e. Assure la liaison entre les différentes parties prenantes (ex. : comités de gestion des risques, intervenants internes et externes);
- f. Propose, en collaboration avec les parties prenantes, des seuils de tolérance au comité de gestion des risques pour approbation;
- g. Appuie les propriétaires de risques dans le choix, la mise en œuvre et le suivi des mesures d'atténuation sous leur responsabilité;
- h. Fait rapport périodiquement au comité de gestion des risques sur la mise en œuvre du plan de la Politique et sur les mécanismes de suivi des risques

Le comité de gestion des risques :

- a. Est composé de membres du CA et de membres de l'équipe de la direction;
- b. Approuve les seuils de tolérance ainsi que le profil de risque;

- c. Détermine les actions afin d'améliorer le plan ainsi que les mécanismes de suivi de la Politique sur la base des rapports et des recommandations en gestion des risques.

6.2. La personne propriétaire de risques :

- a. Détermine les mesures d'atténuation des risques dont elle est responsable, avec les parties prenantes concernées, y compris du comité et les unités administratives contribuant à ces mesures;
- b. S'assure de la reddition de comptes et du suivi des mesures d'atténuation des risques sous sa responsabilité.

6.3. Le ou la gestionnaire :

- a. Intègre la gestion des risques dans ses opérations;
- b. Informe ses supérieurs des nouveaux risques dans son secteur d'activité et mets en place des mesures pour les atténuer.

6.4. Les employés :

- a. Informent les gestionnaires des éléments de risque dont ils ont connaissance et contribuent à leur documentation;
- b. Peuvent être appelés à participer à des activités d'appréciation ou de traitement des risques.

6.5. Le ou la responsable de la fonction d'audit interne :

- a. Examine l'efficacité de la fonction de la Politique ou de l'une de ses composantes et, s'il y a lieu, formule des recommandations en vue de contribuer à son amélioration.

7. RÉVISION DE LA POLITIQUE

La révision de la politique s'effectue au moins tous les trois ans ou lors des changements significatifs qui pourraient l'affecter.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur à la suite de son adoption par le conseil d'administration de la Fédération.